

**Règlement ministériel du 14 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR309 et CR315 dans les communes du Lac de la Haute Sûre et de Boulaide à l'occasion d'une manifestation sportive le 20 juin 2021.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course en ligne des championnats nationaux de cyclisme 2021, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR309 et CR315 dans les communes du Lac de la Haute Sûre et de Boulaide ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée, aux voies suivantes :

- le CR309 (P.K. 11.540 – 18.560) entre le lieu-dit « Hareler Poteau » et Tarchamps, dans la direction des points kilométriques croissants,
- le CR315 (P.K. 4.890 – 8.344) entre Bavigne et le lieu-dit « Hareler Poteau », dans la direction des points kilométriques décroissants.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 20 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation de la même date.

**Luxembourg, le 14 juin 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**